

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-  
au  
Monite  
belge



**\*21097015\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

**04 AOUT 2021**

DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise : **0877 956 995**

**Nom**

(en entier) : **Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments  
Scolaires Catholique de la Province du hainaut**

(en abrégé) : **SPABSC-Hainaut**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **chaussée de Binche, 15/A 7000 Mons**

**Objet de l'acte : modifications des statuts- nominations- Commissaire aux comptes -  
désignation chargé de la gestion journalière**

L'assemblée générale du 10 décembre 2020 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre I.

Membres fondateurs :

ASBL CoDiEC Hainaut- diocèse de Tournai , chaussée de Binche,151 7000 Mons

ASBL Evêché de Tournai Place de l'Evêché,1 7500 Tournai

ASBL Conférence des Religieuses et Religieux en Belgique ( CoReB) rue du progrès, 333/4 1030 Bruxelles

ASBL Collège de la Lys , rue Romaine,40 7780 Comines

ASBL Lycée François de Sales rue des vallées,18 6060 Gilly

ASBL Ecole Verte et Sacré-Cœur chaussée de Renaix,88 7500 Tournai

**Titre I – Dénomination – Siège – But social – Durée**

Art 1. - L'association prend pour dénomination : « ASBL Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la Province de Hainaut », en abrégé « SPABSC-Hainaut ASBL ».

Art 2. - Le siège social de l'association est fixé à 7000 Mons - 151, Chaussée de Binche, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

L'organe d'administration est habilitée à modifier l'adresse du siège social dans les limites de la province du Hainaut

Art 3.

§ 1. Conformément au Décret de la Communauté Française du 14 juin 2001, l'association a pour but exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné catholique.

§ 2. En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement, tous immeubles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§ 3. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Art 4. – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II – Membres – Affiliation

Art.5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

### § 1. Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

a) Les membres fondateurs selon la liste reprise au début des présents statuts. Toutes ces ASBL sont représentées par un ou deux mandataire(s) désigné(s) à cet effet par l'association et selon les modalités du mandat confié ;

b) Toute ASBL pouvoir organisateur d'enseignement catholique, pour autant qu'elle ait cédé, si elle en est propriétaire, ou qu'elle ait fait céder par son(ses) propriétaire(s) le droit réel d'un ou plusieurs bâtiment(s) qu'elle occupe, à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

### § 2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents :

a) Toute ASBL pouvoir organisateur d'enseignement catholique, pour autant qu'elle ait cédé, si elle en est propriétaire, ou qu'elle ait fait céder par son(ses) propriétaire(s) le droit réel d'un ou plusieurs bâtiment(s) qu'elle occupe, à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées ;

b) Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien immobilier affecté ou à affecter à l'usage scolaire et qui cède ce bien à titre gratuit à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si le bien cédé est détenu par plusieurs personnes, celles-ci désignent entre elles une seule personne physique ou morale qui peut avoir la qualité de membre adhérent.

§ 3. Le décès d'un membre, y compris d'un membre adhérent, s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

§ 4. Le statut de membre, y compris de membre adhérent, prend également fin en cas de démission écrite présentée à l'organe d'administration

Le statut de membre prend également fin si l'assemblée générale décide d'exclure un membre

§ 5. La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre, y compris de membre adhérent, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé s'il s'agit d'une personne physique ou du membre dissout s'il s'agit d'une personne morale n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

§ 6 Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Les membres fondateurs ont un mandat à durée indéterminée.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration selon les modalités prévues par le ROI.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par le CSA.

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association à son siège social après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion

### TITRE III- Assemblée générale

#### Art 6.

§ 1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs. Chaque membre dispose d'une voix, même si le membre a deux représentants à l'assemblée générale.

§ 2. L'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. L'assemblée générale ne délibère alors valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

§ 3. Les membres adhérents peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative selon les modalités pratiques prévues par le ROI.

§ 4. Siègent également à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les directeurs des services diocésains et, le cas échéant, le directeur chargé de la gestion journalière ;
- et comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par l'organe d'administration ou par l'assemblée générale.

§ 5. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre représentant issu de cette ASBL et porteur d'une procuration écrite.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de la SPABSC-Hainaut ASBL et porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

§6. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art 7. - Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs
- 3° La dissolution volontaire de l'association ;
- 4° L'admission des membres et l'exclusion des membres ;
- 5° L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° La nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires, et si besoin en est la détermination de sa (leur) rémunération ;
- 7° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 8° La nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée générale ainsi que la durée de leur mandat;
- 9° La détermination du montant annuel de la cotisation qui ne pourra pas excéder un montant annuel de 500€.
- 10° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent

#### Art 8.

§ 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert.

§ 3. Les membres sont convoqués par lettre ou par courriel à l'assemblée générale. La convocation doit parvenir aux membres au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale.

§ 4. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est fixé par l'organe d'administration qui convoque l'assemblée générale.

§ 5. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au quart des membres est portée à l'ordre du jour.

§ 6. L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

#### Art 9.

§ 1. Sans préjudice des quorums prévus dans les présents statuts et des décisions pour lesquelles le CSA prévoit des majorités spéciales, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ne sont prises en considération que les voix des membres effectifs, les membres adhérents ne disposant pas du droit de vote.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions concernant les modifications aux statuts ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues par le CSA. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

§ 2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour

§ 3 les votes s'effectuent à main levée sauf s'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et dans les autres cas si une majorité simple le demande

Art 10. - Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

#### TITRE IV – Organe d'administration

##### Art 11.

§ 1. L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

§ 2. Aucune indemnité ne peut être versée aux administrateurs. La limite d'âge pour exercer un mandat d'administrateur est de 75 ans.

§ 3. L'assemblée générale nomme les administrateurs.

§ 4. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de six ans.

§ 5. Siègent également à l'organe d'administration comme invités permanents, avec voix consultative :

- les directeurs diocésains et, le cas échéant, le directeur chargé de la gestion journalière ;
- comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le conseil d'administration.

Art 12 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne

devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 11 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

#### Art 13

§ 1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

§ 2. L'organe d'administration est habilité à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

§ 3. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 4. L'organe d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers. La décision du conseil d'administration devra mentionner l'étendue et la durée des pouvoirs délégués.

§ 5. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

§ 6. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, la seule signature du président ou les signatures conjointes de deux administrateurs suffisent pour que l'association soit valablement représentée et engagée.

#### Art 14 À propos de la gestion journalière et de la représentation générale de l'association.

§1. L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

§2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

§4. Par ailleurs, l'OA peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Les délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

§5. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

§6. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

-Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 19 juin 2018. .

#### Art 15

§ 1. L'organe d'administration nomme en son sein un président. Il peut nommer en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le CSA aux greffes du tribunal de l'entreprise

Le trésorier est notamment chargé de la supervision des comptes.

§ 2. En cas d'absence du président, l'organe est présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

#### Art 16

§ 1. L'organe d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.

§ 2. Sauf urgence motivée, la convocation écrite est envoyée par lettre, par fax ou par courriel aux administrateurs au moins huit jours calendrier avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

§ 3. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Art .17

§ 1. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Le procès-verbal approuvé est repris dans le registre prévu à cet effet.

§ 3. Les copies ou les extraits sont signés valablement par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

#### TITRE V – Dissolution et liquidation

Art 18. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément au CSA et aux présents statuts. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Art 19. - En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et des réalisations des biens.

Art 20. - Si l'association est dissoute, soit volontairement, soit judiciairement, le ou les liquidateurs céderont sans contrepartie l'actif net à une autre association de gestion patrimoniale de l'enseignement libre subventionné catholique répondant aux conditions de l'article 20 du Décret du 12 juillet 2001 de la Communauté Française ou à défaut à toute association de l'enseignement libre subventionné catholique.

#### TITRE VI - Contrôle

Art 21. - Conformément au décret du 14 juin 2001 de la Communauté Française, l'association est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement et dont les missions sont définies par l'article 8 du Décret du 19 juillet 2017 :

Le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française;
- remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts.



A cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- a accès à tout document qu'il juge utile,
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile,
- est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.

#### TITRE VII – Dispositions transitoires et finales

Art 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément au CSA

#### Nominations d'administrateurs

L'assemblée Générale du 10 juin 2021 a prolongé de 5 ans le mandat d'administrateur de Messieurs Jacques Maître, Michel Willem et Guy Deprez. Elle a par ailleurs nommé comme nouveaux administrateurs messieurs Philippe Charlier et Pierre Cools. L'Organe d'administration est ainsi composé de :

Jacques Maître, président ( fin de mandat AG ordinaire 2027)  
Michel Willem, trésorier ( fin de mandat AG ordinaire 2027 )  
Myriam Gesché, secrétaire ( fin de mandat AG ordinaire 2025)  
Roland Aussems, administrateur ( fin de mandat AG ordinaire 2024)  
Guy Deprez, administrateur ( fin de mandat AG ordinaire 2027)  
Pierre Cools, administrateur ( fin de mandat AG ordinaire 2027)  
Philippe Charlier, administrateur ( fin de mandat AG ordinaire 2027)

#### Désignation du commissaire aux comptes

La même assemblée générale a désigné commissaire aux comptes le cabinet de réviseurs Crowe Callens, Pirene, Theunissen & C<sup>o</sup> avenue de Tervueren, 313 1150 Bruxelles

#### Désignation à la gestion journalière

Lors de la réunion de l'Organe d'administration du 10 juin 2021, il a été décidé de désigner Monsieur Pascal Kisecons comme chargé de la gestion journalière de l'association à partir du 1er septembre 2021. Madame Cécile Piette reste également chargée de la gestion journalière. Monsieur François Guilbert cesse d'exercer cette fonction à partir du 1er septembre 2021

Jacques Maître  
Président

Roland Aussems  
Administrateur